

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Juanico, M. Premat et
Mme Florence Delaunay

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 112, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de majoration des heures supplémentaires doit demeurer celui prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail, soit 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.

Même s'il existe des accords de branches très peu nombreux, prévoyant des taux à 10 %, il convient de ne pas généraliser de telles dispositions qui auraient pour effet de précariser les salariés.